

OUVRAGE DE STABILISATION DES RIVES : CERTIFICAT D'AUTORISATION EXIGÉ POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI/DÉBLAI SUR LA BANDE RIVERAINE

Info-permis

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES

COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

DES TERRAINS RIVERAINS

L'arrondissement de RDP-PAT est entouré par 24 km de rives, soit 15 km bordant la rivière des Prairies et 9 km bordant le fleuve Saint-Laurent. La qualité et la diversité écologique de ces rives constituent une richesse inestimable dans l'arrondissement.

365 propriétaires privés ont des terrains donnant accès aux rives. L'aménagement de celles-ci, que ce soit pour la plantation, le remblai et déblai ou la construction d'ouvrages de stabilisation, doit être contrôlé pour protéger ces milieux sensibles. Ainsi, les propriétaires privés ne peuvent entamer des travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou d'en affecter la stabilité sans avoir un certificat d'autorisation de l'arrondissement.

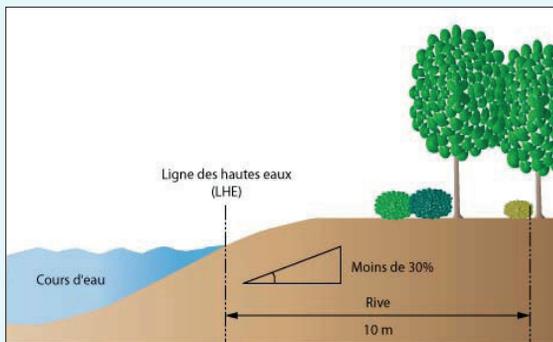
Dans certains cas, la rive est située en partie sur des terrains de l'État. Afin de réaliser des travaux dans cette portion de rive, le propriétaire privé devra demander l'autorisation de réaliser ces travaux auprès du Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ou déposer une demande d'acquisition de ces terrains auprès de la Direction de la gestion du domaine hydrique du Ministère du développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Une fois que la rive sera intégrée à sa propriété, le propriétaire privé pourra déposer une demande de certificat d'autorisation de remblai et de déblai sur la bande riveraine auprès de la Division des permis et de l'inspection.

QUELQUES DÉFINITIONS

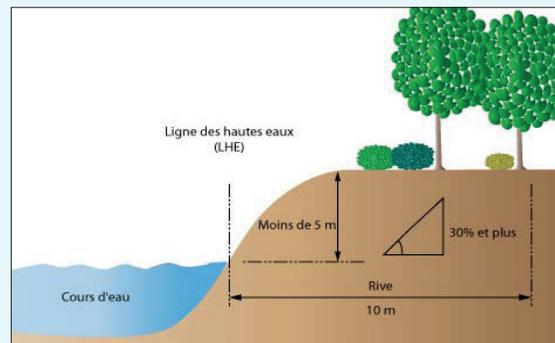
Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.
La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

1) La rive a un minimum de 10 mètres dans l'un ou l'autre des cas suivants:

A) lorsque la pente est inférieure à 30 %;

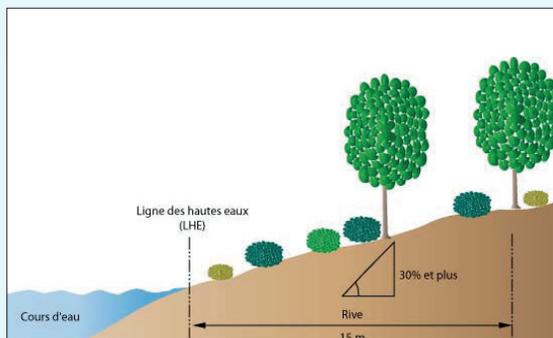


B) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

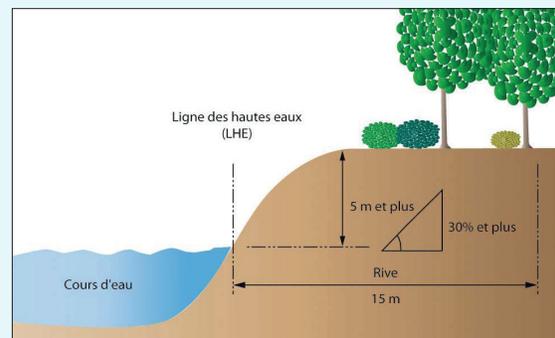


2) La rive a un minimum de 15 mètres dans l'un ou l'autre des cas suivants:

A) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;



B) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



Ligne des hautes eaux (LHE)

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivante :

- 1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- 2) pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3) pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut du mur;
- 4) si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1).

CONTEXTE LÉGAL

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, chapitre Q-2 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été adoptée en 1987. L'objectif de cette Politique est, entre autres, d'assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, de maintenir et d'améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables mais aussi de prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel.

Le Ministère du développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) délègue l'application de cette Politique aux municipalités.

Ainsi, seules les constructions et travaux dans la rive prévus au *Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, RCA09-Z01*, à l'article 85.2, sont autorisés dans la rive (section 4.5 Rives et littoral). La quasi-totalité des travaux et constructions dans la rive autorisés par l'article 85.2 nécessitent une autorisation de l'arrondissement

Concernant spécifiquement les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, un certificat d'autorisation de remblai et de déblai sur la bande riveraine est exigé.

Par ailleurs, le certificat d'autorisation pour les travaux de remblai/déblai sur la bande riveraine devra être approuvé par la Direction du développement du Territoire et des études techniques ou par le Conseil d'arrondissement (selon le cas), suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural de *l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, RCA09-PIIA01* (section 13.1 portant sur les terrains bordant le fleuve ou la rivière des Prairies).

CE QU'IL FAUT RETENIR (RÈGLEMENT DE ZONAGE RCA09-Z01)

Les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique ne sont autorisés que s'ils sont conformes aux dispositions suivantes :

- A) le terrain situé en rive démontre des signes d'érosion due au ruissellement des eaux de pluie, à l'action du courant et des vagues, à l'action des glaces ou à la présence de sols érosifs ou instables;
- B) la pente, la nature du sol et les conditions de terrains ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le couvert naturel de la rive;
- C) la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, en considérant l'ensemencement comme étant la méthode de stabilisation la plus naturelle et le mur de soutènement comme étant la moins naturelle;

- D) un mur de soutènement n'est autorisé que dans les cas d'espace restreint par l'existence de végétation arborescente existante ou par la présence de bâtiments existants ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;

Les plans des travaux proposés doivent s'inspirer du document « Technique de stabilisation des rives; Guide des bonnes pratiques - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables », édition 2005 du MDDELCC. Le propriétaire devra mandater un ou des professionnels spécialisés pour réaliser les documents et plans nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REMBLAI ET DE DÉBLAI SUR LA BANDE RIVERAINE SE RÉALISE EN DEUX ÉTAPES

Documents demandés pour la première étape (au comptoir des permis) :

- 1) preuve du mandat donné par le propriétaire au mandataire;
- 2) certificat de localisation de la situation existante comprenant :
 - l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
 - la localisation de tout bâtiment;
 - la localisation de toute servitude existante;
 - la localisation de tout arbre dans la rive ayant un diamètre hauteur souche (DHS) de plus de 15 cm, la localisation de toute servitude existante ou projetée;
 - la ligne naturelle des hautes eaux, les limites de la bande de protection riveraine et des zones inondables.
 - la localisation de tout ouvrage ou talus construit sur la rive et le littoral.
- 3) évaluation du coût des travaux;
- 4) rapport d'ingénieur spécialisé en mécanique des sols, accompagné de photographies, expliquant les causes de l'érosion du terrain, justifiant les travaux projetés et le choix de l'ouvrage;
- 5) document montrant l'expertise de l'ingénieur en mécanique à travers des exemples de travaux déjà conçus et réalisés.

Après analyse de ces documents, le conseiller en aménagement attiré à votre demande, se rendra sur place et validera les travaux projetés, sachant que la priorité sera donnée à la méthode la plus naturelle selon le Guide des bonnes pratiques - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édition 2005 du MDDELCC.

Documents demandés pour la seconde étape (quand vous serez contacté par le conseiller en aménagement) :

- 1) des plans à l'échelle d'au moins 1:200 et devis réalisés par un professionnel spécialisé en techniques de stabilisation des rives montrant la méthode de stabilisation retenue, les plantations prévues et les parties à remblayer et déblayer;
- 2) document démontrant l'expertise du professionnel à travers des exemples de travaux déjà conçus et réalisés;
- 3) un plan projet d'implantation montrant :
 - l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
 - la localisation de tout bâtiment;
 - la localisation de tout arbre dans la rive ayant un diamètre hauteur souche (DHS) de plus de 15 cm;
 - la localisation de toute servitude existante ou projetée;
 - la ligne naturelle des hautes eaux, les limites de la bande de protection riveraine et des zones inondables;
 - la localisation de l'ouvrage de stabilisation des rives.
- 4) l'identification de l'équipement qui sera utilisé pour les travaux et des accès prévus pour la circulation de cet équipement.

COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
ET DES ÉTUDES TECHNIQUES
DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION
12090, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H1B 2Z1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : 514 868-4343
TÉLÉCOPIEUR : 514 868-4340

HEURES D'ACCUEIL :

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture).

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30
(un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web :
ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

Révisé le 2017-12-12